
RUPTURE CONVENTIONNELLE

La base légale

Le Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique a été publié au BO du 1-1-2020. Vous pouvez le consulter [ici](#).

Les décrets [2019-1593](#) et [2019-1596](#) du 31 décembre 2019 permettent la mise en œuvre de la rupture conventionnelle en application de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique. Ces décrets fixent la procédure, encadrent le montant de l'indemnité et suppriment l'IDV pour reprise ou création d'entreprise.

S'agissant des fonctionnaires, la procédure de rupture conventionnelle est, pour l'instant, limitée dans le temps et prendra fin **au 31 décembre 2025**.

Un texte de cadrage pour l'éducation nationale était attendu fin mars mais avec le confinement il n'est pas encore sorti, les rectorats ne semblent rien vouloir entamer en absence de ce texte.

Qui est concerné ?

- Les fonctionnaires, à l'exception des stagiaires, des fonctionnaires ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant d'une durée d'assurance leur permettant d'obtenir une pension de retraite au pourcentage maximal, et des fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel.
- Les agents recrutés en CDI

Important

La rupture conventionnelle ne peut être imposée, ni à l'agent ni à l'employeur !

Procédure

1. Le demandeur adresse la demande à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre signature. Lorsque la demande émane du fonctionnaire, celle-ci est adressée, au choix de l'intéressé, au service des ressources humaines ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination.
2. Un entretien se tient au moins 10 jours francs et au plus un mois après réception de la demande. Il peut être suivi d'autres entretiens. L'agent peut être accompagné par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative au sens de l'article 30 du décret 2019-1265 relatif aux lignes directrices de gestion.
Cet entretien porte sur :
 - le motif de la demande
 - la date de la cessation définitive des fonctions
 - le montant de l'indemnité
 - les conséquences de cessation définitive des fonctions (assurance chômage, obligation de remboursement en cas de recrutement en qualité d'agent public dans les 6 années suivant la rupture conventionnelle)
3. La convention est signée au moins quinze jours francs après le dernier entretien. Elle fixe le montant de l'indemnité et la date de cessation définitive des fonctions.
4. Délais de rétractation de 15 jours francs.

La rétractation s'exerce par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre signature.

5. En l'absence de rétractation, le fonctionnaire est rayé des cadres ou le contrat du contractuel prend fin à la date prévue par la convention, au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation.

6. Le fonctionnaire qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la Fonction publique de l'État est tenu de rembourser à l'État, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle.

Quel montant ?

Le montant sera à négocier au moment de l'entretien, il sera calculé en douzièmes de traitement brut de l'année civile précédant la rupture conventionnelle, est encadré :

années d'ancienneté	douzièmes de traitement brut	
	mini	maxi
1	0,25	1
2	0,5	2
3	0,75	3
4	1	4
5	1,25	5
6	1,5	6
7	1,75	7
8	2	8
9	2,25	9
10	2,5	10
11	2,9	11
12	3,3	12
13	3,7	13
14	4,1	14
15	4,5	15
16	5	16
17	5,5	17
18	6	18
19	6,5	19
20	7	20
21	7,6	21
22	8,2	22
23	8,8	23
24 et plus	9,4	24